

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1537

Vol. 1972/0211

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(72) 1537 final

Bruxelles, le 6 décembre 1972

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction de certains
accords commerciaux conclus par des Etats membres
avec des pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

autorisant la tacite reconduction de
certains accords commerciaux conclus
par des Etats membres avec des pays
tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 (2), 26 juin 1969 (3), 8 décembre 1969 (4), 20 décembre 1969 (5), 13 juillet 1970 (6), 29 septembre 1970 (7), 23 novembre 1970 (8), 25 octobre 1971 (9) et 28 février 1972 (10) ;

.....

-
- (1) J.O. n° L 326 du 29.12.1969, p. 39.
 - (2) J.O. n° L 43 du 20. 2.1969, p. 15.
 - (3) J.O. n° L 159 du 1. 7.1969, p. 20.
 - (4) J.O. n° L 323 du 24.12.1969, p. 10.
 - (5) J.O. n° L 6 du 9. 1.1970, p. 1.
 - (6) J.O. n° L 157 du 18. 7.1970, p. 29.
 - (7) J.O. n° L 225 du 12.10.1970, p. 24.
 - (8) J.O. n° L 262 du 3.12.1970, p. 18.
 - (9) J.O. n° L 248 du 9.11.1971, p. 7.
 - (10) J.O. n° L 56 du 7. 3.1972, p. 10.

considérant que les Etats membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés, en attendant que le programme des négociations communautaires actuellement à l'étude et visant à la substitution progressive d'accords communautaires aux accords des Etats membres soit définitivement établi ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les Etats membres intéressés ;

considérant que les Etats membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur, dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des Etats membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en oeuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période déterminée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les accords commerciaux conclus par des Etats membres avec des pays tiers et énumérés en annexe peuvent être reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à

A N N E X E

Etat membre	Pays tiers	Nature et date de l'Accord	Echéance après reconduction
ALLEMAGNE	Corée du Sud	Accord commercial 8. 4.1965	7. 4.1974
	Espagne	Accord commercial 20. 6.1960	30. 4.1974
	Indonésie	Accord commercial 22. 4.1953	31. 3.1974
BENELUX	Autriche	Accord commercial 29. 6.1957	31. 3.1974
	Bulgarie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	13. 5.1970 31.12.1973
	Espagne	Accord commercial 2. 6.1960	14. 4.1974
	Hongrie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial paraphé le	23.11.1971 31.12.1973
	Norvège	Accord commercial 28. 5.1957	30. 4.1974
	Pologne*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	25.11.1971 31.12.1973
	Roumanie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	8.12.1970 31.12.1973
	Suède	Accord commercial 27. 4.1957	28. 2.1974
	Suisse	Accord commercial du 21. 6.1957	31. 3.1974
		et échange de notes du 5. 5.1961	
	Tchécoslovaquie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	6. 4.1972 31.12.1973
	Tunisie	Accord commercial 1. 8.1958	31. 3.1974
FRANCE	Afrique du Sud(1)	Echange de lettres 18. 4.1964	31.12.1973
	Albanie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	7. 4.1972 31.12.1973
	Bulgarie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	23. 1.1970 31.12.1973
	Corée du Sud	Echange de lettres 12. 3.1963	31. 3.1974
	Equateur	Traité de commerce 20. 3.1959	20. 3.1974
	Hongrie*	Prorogation pour l'année 1973 du protocole annexé à l'accord commercial du	5. 1.1970 31.12.1973
	Inde (1)	Accord commercial et échange de lettres 19.10.1959	31.12.1973
	Irak	Accord commercial 25. 9.1967	25. 3.1974
	Liban	Accord commercial 25. 3.1955	10. 4.1974
	Paraguay	Accord commercial 11. 9.1956	12. 4.1974
ITALIE	Corée du Sud	Accord commercial 9. 3.1965	8. 3.1974
	El Salvador	Accord commercial 30. 3.1953	
		Protocole additionnel 21.12.1955	31. 3.1974
	Indonésie	Accord commercial 23. 3.1951	31. 3.1974
	Iran	Echange de notes 29. 1.1958	9. 2.1974
		et 23. 3.1961	

(1) Prorogation par échange de notes

(*) L'autorisation de proroger deviendra sans objet au cas où
un nouveau protocole pour l'année 1973 serait conclu avant le 31.12.1972.

Etat membre	Pays tiers	Nature et date de l'Accord		Echéance après reconduction
ITALIE	Israël	Accord commercial	5. 3.1954	
		Echange de lettres	5. 1.1956	
		Procès-verbaux	21.10.1956	
		et	11. 2.1964	31. 3.1974
	Norvège	Accord commercial	20. 5.1953	
		Protocole	31. 8.1959	
		Echange de notes	10. 5.1962	31. 3.1974
	République dominicaine	Accord commercial	18. 2.1954	11. 3.1974
PAYS-BAS	U.R.S.S.*	Accord commercial	1. 7.1967	
		Protocole et échange de notes subséquent	30. 4.1969	31.12.1973
		Accord commercial	8.12.1956	31. 3.1974
		Accord commercial et de paiement et proto- coles successifs	2. 7.1948	31.12.1973

(*) L'autorisation de proroger deviendra sans objet au cas où un nouveau protocole pour l'année 1973 serait conclu avant le 31 décembre 1972.